

Arrêt

n° 80 267 du 26 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2011 par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me E. MASSIN, avocat, et Mme A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile le 20 novembre 2008 pour les raisons suivantes : vous avez participé à une manifestation le 10 septembre 2008, vous avez été arrêté le lendemain et détenu à la Sûreté de Conakry, d'où vous vous êtes évadé. Le 29 mai 2009, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 12 juin 2009, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Le 26 janvier 2010, le Commissariat général a retiré sa décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Commissariat général a repris une nouvelle décision dans le cadre de votre demande d'asile de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire le 29 avril 2010. Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 18 mars 2011 sur

base des faits suivants : selon vous votre problème est toujours d'actualité. Vous présentez à l'appui de vos déclarations : un avis de mandat d'arrêt daté du 13 décembre 2010, une lettre de l'avocat de votre famille en Guinée, datée du 15 juillet 2010 et une lettre manuscrite de votre mère, datée du 12 septembre 2010.

B. Motivation

Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition du 30 mai 2011, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

En effet, rappelons que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. En substance, dans cette décision, le Commissariat général considère que votre récit n'est pas crédible en raison premièrement de votre absence de profil politique et deuxièmement d'importantes incohérences relatives à la manifestation du 11 septembre 2008, à votre détention à la Sûreté et à l'arrestation subséquente de votre père. Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une décision différente de celle du 29 avril 2010 et vous aurait reconnu la qualité de réfugié si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes :

Concernant l'avis de mandat d'arrêt, daté du 13 décembre 2010, d'abord vous ne fournissez pas d'explication convaincante au fait que cet avis de mandat d'arrêt ait été émis deux ans après les faits qui vous sont reprochés (audition du 30 mai 2011, p.4). Ensuite, ce mandat d'arrêt mentionne des destructions d'édifices publics et privés commises à la date du 11 septembre 2008. D'une part, le Commissariat général relève que la date des faits qui vous sont reprochés sur cet avis de recherche ne correspond pas à la date de la manifestation à l'origine de votre première demande d'asile. D'autre part il n'est pas crédible que les autorités vous cherchent pour des faits subséquents à votre arrestation, survenue, selon vous, à quatre heures du matin le même jour (audition du 23 mars 2009, p.3, audition du 27 avril 2009, p.2). Enfin, lors de votre première demande d'asile, vous n'avez pas fait état d'accusation de destructions d'édifices publics ou privés à votre rencontre.

En outre, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir document de réponse du cédoca du 23 mai 2011, Guinée, "Authentification de documents") que l'authenticité des documents officiels tels que des documents judiciaires en Guinée est sujette à caution dès lors que la Guinée est l'un des pays les plus corrompus de la planète. Au vu de ces éléments, ce document ne peut suffire à lui seul à inverser le sens de la précédente décision.

La lettre de l'avocat de votre famille, datée du 15 juillet 2010, se contente de mentionner des faits que le Commissariat général a jugé peu crédibles en raisons de nombreuses incohérences dans votre récit lors de votre première demande d'asile, à savoir votre participation à la manifestation de septembre 2008 et votre détention. Ce courrier ne comporte aucun élément permettant de rétablir la crédibilité de votre récit. De plus, le Commissariat général note que ce document s'apparente à un courrier de nature privée qui n'apporte aucune garantie de fiabilité dès lors que cet avocat agit dans l'intérêt de ses clients, à savoir votre famille. Dès lors, cette lettre n'est pas en mesure de modifier la décision que le Commissariat général a prise à votre égard.

Quant à la lettre de votre mère, datée du 12 septembre 2010, mentionnant votre évasion, l'arrestation de votre soeur et l'évasion de jeunes de votre quartier, le Commissariat général note que ce document ne comporte aucun élément précis, détaillé ou circonstancié quant aux faits et aux craintes invoqués. De plus, il s'agit également d'un document à caractère privé qui par nature n'a pas la force probante à lui seul de rétablir la crédibilité de votre récit.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée est, en l'état actuel, confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas. Par ailleurs, la pression

de la communauté internationale qui s'accroît à l'encontre de la junte en place pourrait être un facteur déterminant dans l'évolution de la situation dans ce pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans un premier moyen, le requérant estime que la décision entreprise viole « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 et l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 de la même loi relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. Dans un deuxième moyen, le requérant estime que cette décision viole également les « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation ».

3.3. Le requérant conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause et des pièces du dossier administratif.

3.4. A titre principal, le requérant sollicite du Conseil que celui-ci réforme la décision attaquée et lui reconnaisse la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires.

4. L'examen du recours

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rappelle que la première demande d'asile du requérant s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, dès lors que son récit n'a pas été considéré comme crédible en raison de son absence de profil politique et des importantes inconsistances de ses propos. La partie défenderesse estime ensuite que les trois nouveaux documents produits dans le cadre de la deuxième demande d'asile du requérant, s'ils avaient été portés à sa connaissance lors du traitement de sa première demande d'asile, n'auraient pas amené à une décision différente. Elle considère en effet que les différents documents déposés à l'appui de cette deuxième demande ne permettent pas de rétablir la réalité des faits invoqués. Elle observe en outre qu'il ressort des informations recueillies par son Centre de documentation et de recherche « que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle ».

4.2. En termes de requête, le requérant soutient, notamment, que « les élections présidentielles ont fait naître de terribles tensions ethniques entre les peuls et les malinké. (...) En sa qualité de peul guinéen, [il] encourt bien un risque réel de subir des atteintes graves constituées par des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine. (...) Le fait qu'il n'ait pas connu de problèmes en raison de son appartenance ethnique n'a aucune incidence sur l'appréciation et l'analyse à faire sur sa situation actuelle dans la mesure où aujourd'hui, il existe des tensions interethniques. (...) Dans le

dernier rapport déposé par le CGRA et actualisé au mois de mars 2011, (...) nous remarquons qu'aucune distinction n'est faite parmi les peuls. La seule qualité de peul suffit donc à considérer l'existence d'un risque réel dans leur chef. (...) [La partie défenderesse] (...) n'a absolument pas tenu compte du fait qu'[il] (...) était d'origine peule alors que les rapports déposés par le CGRA lui-même font état de persécutions particulières vis-à-vis des peuls, et cela, à l'initiative du président actuel guinéen, Alpha Condé ».

4.3. Dans sa note d'observations, transmise au Conseil en date du 12 août 2011, la partie défenderesse avance sur ce point qu'« il doit exister une crainte personnelle et individuelle dans le chef du requérant afin de conclure à un risque de persécution (...). En l'espèce, le requérant n'invoque pas son origine peule à l'appui de sa demande d'asile. Il l'invoque pour la première fois dans la requête. A cela, la partie défenderesse joint en annexe un document duquel il ressort que "les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl." ». La partie défenderesse mentionne ainsi, en tant qu'annexe à sa note d'observations, le « Document de réponse du 08/11/2010 mis à jour le 19/05/2011, Situation actuelle des Ethnies en Guinées (sic) ».

4.4. Le Conseil constate cependant que ledit document de réponse n'est nullement annexé à la note d'observations précitée. De même, le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient pas trace d'un document de réponse portant sur la situation des Peuhls en Guinée mis à jour le 19 mai 2011, dont il n'est pas contesté que le requérant appartient à cette ethnie.

Le Conseil observe également que bien que la partie défenderesse lui ait fait parvenir, par un courrier du 19 septembre 2011, notamment, un document de réponse au sujet de la situation des Guinéens d'origine peuhle, celui-ci n'est actualisé qu'au 18 mars 2011, de sorte qu'il ne s'agit pas du document cité par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

Lors de l'audience devant le Conseil, le requérant a ainsi relevé à juste titre que l'actualisation de la situation en Guinée relativement aux personnes d'origine peuhle n'avait pas été envoyée et a sollicité une copie actualisée dudit document.

Quant à la partie défenderesse, elle a uniquement indiqué devant le Conseil que le rapport portant sur la situation des Peuhls date de mai 2011, ce qui est pourtant contredit par les pièces du dossier administratif.

4.5. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi « Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

4.6. Partant, le Conseil ne disposant pas du document actualisé au mois de mai 2011 et invoqué par la partie défenderesse dans sa note d'observations, il se trouve dans l'impossibilité de vérifier si les affirmations de celle-ci quant à l'absence de persécutions systématiques à l'égard des Peuhls en Guinée sont établies. Le Conseil est dès lors mis dans l'impossibilité d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.7. Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG X) rendue le 29 juin 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT